



Doc. 12452

15 décembre 2010

Mise en œuvre de la Convention européenne sur la télévision transfrontière

Question écrite n° 591 au Comité des Ministres

de M. Markku LAUKKANEN, Finlande, Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe

En raison du décès de M. McIntosh survenu le 27 août 2010, le Comité des Ministres n'a pas été en mesure de répondre à la Question écrite n° 584 du 10 mars ([Doc. 12182](#)). Cependant, le sujet de la question demeure de la plus haute importance pour les parties signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Les Parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ont élaboré en 2008 et 2009 un protocole d'amendement destiné à mettre la Convention en adéquation avec le nouveau paysage audiovisuel et la nouvelle directive communautaire sur les services de médias audiovisuels (directive 89/552/CEE modifiée par la directive 2007/65/CE). Cette directive devait être transposée par les Etats membres de l'Union européenne au plus tard à la fin 2009. La Commission européenne était représentée en tant qu'observateur lors des réunions de rédaction qui se sont tenues au Conseil de l'Europe.

Le 12 juin 2009, le nouveau projet de protocole a été approuvé par un vote des Parties à la Convention, lors d'une réunion du Comité permanent sur la télévision transfrontière établi en vertu de la Convention. Les Parties ont ensuite transmis le projet de protocole au Comité des Ministres pour adoption et ouverture à la signature.

Le 23 octobre 2009, M^{me} Viviane Reding, qui était alors commissaire européenne chargée de la société de l'information et des médias, a envoyé aux Etats membres de l'Union européenne une lettre leur rappelant «leur double obligation de ne pas contracter des engagements internationaux en contradiction sur le fond avec le droit communautaire et de respecter la jurisprudence de la Cour de justice européenne en ce qui concerne les compétences externes de la Communauté». Elle indiquait en outre que «en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces obligations au titre du traité, la Commission pourra saisir la Cour européenne de justice conformément à l'article 226 du traité CE». Cette lettre ne mentionnait aucune disposition spécifique du projet de protocole comme étant en contradiction avec le droit communautaire.

Le Comité des Ministres a interrompu depuis lors ses travaux sur l'adoption du projet de protocole et son ouverture à la signature, ce qui est extrêmement regrettable. Du fait que les Etats membres de l'Union européenne Parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ont transposé la nouvelle directive communautaire dans leur législation nationale, il est pour eux essentiel, d'un point de vue juridique, que la révision de la Convention soit menée à bien afin de la mettre en conformité avec la directive communautaire et d'éviter ainsi toute contradiction juridique avec la Convention non révisée encore en vigueur. Actuellement, toutes les Parties à la Convention sont de fait dans l'incapacité de la modifier.

En conséquence, M. Laukkanen

Demande au Comité des Ministres

1. Quand le Comité des Ministres envisage-t-il de reprendre ses travaux en vue de permettre la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière comme le demandent les Etats parties à cette convention?



2. Le Comité des Ministres créera-t-il un mécanisme avec la Commission européenne afin de garantir qu'à l'avenir celle-ci sera associée à la rédaction ou la révision des traités du Conseil de l'Europe relevant du domaine de compétence de l'Union européenne?